

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 FEVRIER 2019**

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs

Pour la commune de BEGADAN : Martine SALLETTE

Pour la commune de BLAIGNAN-PRIGNAC : Alexandre PIERRARD

Pour la commune de CISSAC : Jean MINCOY, Jean-François LATHUILE

Pour la commune de CIVRAC : André COLEMYN

Pour la commune de COUQUEQUES : Thierry FAUGEROLLE

Pour la commune de GAILLAN : Jean-Brice HENRY, Viviane BAILLON, Bertrand TEXERAUD

Pour la commune de LESPARRE : Bernard GUIRAUD, Daniëlle FERNANDEZ, Thierry CHAPELLAN, Isabelle MUSETTI, Joël CAZAUBON, Charlotte FARGEOT, Jean-Claude LAPARLIERE, Jacqueline SCOTTO DI LUZIO

Pour la commune d'ORDONNAC : Thierry PICQ

Pour la commune de PAUILLAC : Florent FATIN, Coralie ABDICHE-MOGE, Valérie CROUZAL, Jean-François RENAUD, Patrick ARBEZ

Pour la commune de SAINT CHRISTOLY : Stéphane POINEAU

Pour la commune de SAINT ESTEPHE : Michelle SAINTOUT

Pour la commune de SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL : Philippe BUGGIN

Pour la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC : Jean-Marie FERON, Jeany FISCHER, Yves PARROT, Guy PEYRE, Didier DURET

Pour la commune de SAINT-SAUVEUR : Serge RAYNAUD, Bernadette GONZALEZ

Pour la commune de Saint Seurin de Cadourne : Gérard ROI

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES PAR POUVOIR :

Michèle COOMBS ayant donné pouvoir à Jeany FISCHER en date du 25 février 2019,

Stéphane VIDOU ayant donné pouvoir à Michelle SAINTOUT en date 25 février 2019,

Segundo CIMBRON ayant donné pouvoir à Bernard GUIRAUD en date du 25 février 2019

ETAIENT EXCUSES :

Christian BENILLAN, Daniel BERNARD, Fabienne ALVES, Lucien BRESSAN, Rémi JARRIS

Après s'être assuré du quorum, M. le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Gérard ROI est désigné à l'unanimité.

Administration Générale – Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019

10/2019

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019,

Le Conseil Communautaire,

☞ **ADOpte à l'unanimité,** le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019.

Rapporteur : Stéphane POINEAU

Depuis la loi du 22 juillet 1983, le Département de la Gironde a mis en œuvre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) prévu à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement. Le PDIPR, dont la mission est de garantir la protection foncière des chemins ruraux, constitue un axe majeur de la politique touristique départementale pour aménager durablement et équitablement le territoire girondin.

Par délibération du 18 décembre 2018, le Département de la Gironde s'est doté d'un nouveau règlement d'intervention financier pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR.

Ainsi, la gestion du PDIPR est partagée entre le Département et les territoires. Le Département assure la gestion, l'aménagement et la promotion des grands itinéraires départementaux (GR, Voies jacquaires, parcours de grande itinérance à caractère interdépartemental, national et européen) et il définit en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) les nouveaux schémas communautaires d'itinérance pour lesquels « des délégations de compétence » sont signées. Les inscriptions des chemins sont validées par le Département.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **PREND ACTE** des nouvelles modalités de gestion du PDIPR arrêtées par le Département de la Gironde dans sa délibération du 18 décembre 2018.

☞ **S'ENGAGE** à constituer un comité de pilotage (COFIL) chargé de valider les décisions et un groupe technique (COTECH) chargé de traduire les nouvelles modalités de gestion du PDIPR en proposant un nouveau schéma local d'itinérance (schéma communautaire) sur son territoire de compétence, avec l'accompagnement du Département de la Gironde.

☞ **PREND ACTE** que les statuts de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île devront être en conformité avec la compétence gestion des chemins inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

Monsieur le Président informe l'Assemblée délibérante :

Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, imposant aux collectivités le devoir de transparence auprès des élus, au travers d'un récapitulatif des activités de l'année écoulée ;

Après avoir pris connaissance du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2017 (joint en annexe) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **PREND ACTE** de la présentation faite du rapport d'activités 2017 de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île ;

☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à communiquer ledit rapport aux maires des Communes membres afin qu'ils puissent le présenter, à leur tour, à leur conseil municipal.

Le rapport d'activités sera disponible et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île à l'adresse suivante : www.medoc-cpi – onglet « La Communauté ».

Tarifcation sports vacances	13/2019
-----------------------------	---------

M. Henry précise qu'il s'agit d'instaurer un tarif dégressif pour les familles nombreuses.

Rapporteur : Jean MINCOY

Vu la délibération n° 171-2018 en date du 17 décembre 2018 portant sur la tarification des services proposés par la Communauté de Communes, et notamment la tarification des sports-vacances ;

Il est proposé d'appliquer une dégressivité des tarifs pour les familles du territoire Médoc Cœur de Presqu'Ile, comme suit :

Tarif par stage	Territoire de la CDC	Hors territoire
1 ^{er} enfant	30 €	40 € par enfant
2 ^{ème} enfant	30€	
3 ^{ème} enfant	20 €	
à partir du 4 ^{ème} enfant	10 €	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **DECIDE** à compter des vacances scolaires d'avril 2019, l'application d'un tarif dégressif pour les stages des sports-vacances organisés par la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Ile, comme indiqué ci-dessus.

Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe Médoc – Acompte sur participation	14/2019
--	---------

Rapporteur : Alexandre PIERRARD

Vu la délibération du 27 février 2018 de la communauté de communes, adhérant au Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe du Médoc et adoptant ses statuts;

Vu la délibération du 30 novembre 2018 des bassins versants Pointe Médoc demandant un acompte sur les participations des CdC, afin de palier à un problème financier de début d'exercice ;

Il est proposé un 1^{er} acompte 2019 d'un montant de 41 871,16€ soit 30% du montant de 139 570,52€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **VALIDE** la demande du 1^{er} acompte du Syndicat mixte des Bassins Versants de la Pointe du Médoc, d'un montant de 41 871,16€.

☞ **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 6554 du budget 2019.

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Projet d'aménagement d'une Zone Composite et Matériaux Innovants à Gaillan en Médoc – Poursuite du projet après avis défavorable émis par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de réalisation de la zone	15/2019
--	---------

M. Henry rappelle que le projet était porté initialement par le département, dès 2012. En ce qui concerne la procédure, Monsieur Henry précise que le préfet n'est pas tenu de suivre l'avis du commissaire enquêteur. Mme Fargeot s'interroge sur l'intérêt du commissaire enquêteur à donner un avis à charge, et demande également s'il s'agit ce soir de délibérer sur la poursuite du projet à cet endroit ou bien la poursuite du projet sur le territoire. Pour elle, le lieu n'est pas judicieux.

M. Guiraud, précise qu'il ne lui appartient pas de répondre à la place du commissaire-enquêteur, cependant, beaucoup d'élus et de techniciens ont été étonnés du contenu du rapport. Le projet a été travaillé avec les services du Préfet pendant de longs mois, le dossier était réputé complet.

M. Henry précise qu'il a vu naître l'entreprise Epsilon et que la délocalisation de l'entreprise a été proposée plusieurs fois à M. Lull, et que ce dernier n'a jamais voulu se déplacer pour maintenir le savoir-faire et l'emploi en Médoc. Pour lui, l'enjeu environnemental n'est pas comparable avec l'enjeu économique.

M. Parrot veut savoir si les propos tenus dans le rapport sont réellement diffamatoires, tel que c'est noté dans la notice explicative, et sur quoi on se base pour dire cela.

M. Henry répond qu'en effet, l'entreprise Epsilon s'est exprimée officiellement et qu'une plainte a été déposée à l'encontre du commissaire enquêteur.

Il est souligné que la DUP n'est pas là pour parler de la santé d'une entreprise.

Mme Fargeot, demande si d'autres solutions ont pu être explorées pour le développement de l'emploi en Médoc, elle se positionne contre le lieu.

Elle votera contre.

M. Fatin dit que les élus de Pauillac voteront pour, et précise que même si la DUP est refusée, le cluster nouvellement créé est en capacité de se développer. Idem pour Epsilon sur les terrains déjà en sa possession.

M. Texeraud souligne que les entreprises bénéficient d'exonérations compte-tenu de notre classement en ZRR.

M. Laparlière dit qu'il faut une union sacrée afin de pouvoir faire sortir ce projet de terre et apporter quelque chose au Médoc.

M. Henry rappelle que le préfet n'a encore rien décidé.

3 élus votent contre : Mme Fargeot, M. Pierrard et M. Vidou.

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, et notamment son article 3.1.2-a relatif à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération n°84/2017 relative à la Déclaration d'Utilité Publique portant création de la zone d'équilibre dédiée à la filière « Composite et matériaux innovants » ;

Vu le rapport et avis du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la « Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalisation d'une zone d'activité composite et matériaux innovants » remis le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis des commissions développement économique et aménagement du territoire, réunies le 8 février 2019 ;

Le contexte

La Communauté de Communes porte un projet d'aménagement d'une Zone Composite et Matériaux Innovants au lieu-dit La Maillarde à Gaillan-en-Médoc. Ce projet structurant pour l'ensemble du Médoc vise à soutenir la filière composite à travers la création d'une zone dédiée permettant d'accueillir des entreprises nouvelles, de rendre possible le développement des entreprises déjà présentes et d'intégrer des infrastructures souhaitées par le Cluster Composite en cours de création.

La zone prend place sur des terrains situés autour de l'entreprise Epsilon Composite, que leurs propriétaires ne souhaitent pas vendre. Des négociations, menées par l'intermédiaire de la Sous-préfète Maryline GARDNER, ont en effet été menées dès 2011 et n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur une cession. Des élus de la communauté de communes ont aussi rencontré les propriétaires concernées et se sont vus opposer un refus de vente.

Cette situation a conduit la collectivité à engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour ce projet. Cette procédure est nécessaire en vertu du Code civil qui prévoit (article 545) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Un dossier permettant de justifier l'utilité publique du projet a été constitué et remis à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, lequel a informé la communauté de communes, par un Arrêté du 3 août 2018, de l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération.

Le Préfet a demandé l'organisation d'une enquête environnementale préalable à la DUP. Ce type d'enquête, d'une durée minimale d'un mois, est organisé pour tout projet de DUP nécessitant la réalisation d'une étude d'impact.

L'enquête publique s'est tenue du 26 septembre au 29 octobre 2018 inclus, et a été conduite par Monsieur Hubert Bouteiller, commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le commissaire enquêteur s'est assuré du bon déroulement de l'enquête publique et a recueilli les observations du public (23 personnes se sont déplacées et 11 observations ont été effectuées par voie électronique). Ces observations ont été relevées de manière exhaustive dans un procès-verbal de synthèse, remis à la communauté de communes le 5 novembre 2018. La collectivité a fait part de ses observations dans un mémoire de réponse remis le 16 novembre 2018 au commissaire enquêteur.

Le 27 novembre 2018, le commissaire enquêteur a remis son rapport et avis, un document à charge contre le projet porté par la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, dans lequel il conclut que « les éléments nécessaires à la Déclaration D'Utilité Publique sont insuffisants » et donne un avis défavorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une zone d'activité composite et matériaux innovants sur le territoire de la commune de Gaillan-en-Médoc.

Poursuite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique

L'avis défavorable du commissaire enquêteur contraint le conseil communautaire à prendre une nouvelle délibération réitérant la demande de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de création d'une zone composite et matériaux innovants, dans un délai de trois mois, conformément à l'article R. 11-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le commissaire enquêteur, mais la prise éventuelle d'un arrêté déclarant d'utilité publique un projet sur la base de conclusions défavorables est susceptible de fragiliser juridiquement la décision en cas de contentieux devant la juridiction administrative, et peut entraîner la suspension de l'arrêté préfectoral par le juge administratif des référés.

Même s'il fragilise ce dossier, l'avis défavorable du commissaire enquêteur ne saurait condamner un projet structurant pour l'ensemble du Médoc, porté par la communauté de communes mais soutenu aussi par les autres collectivités et par le monde de l'entreprise. De nombreux arguments en faveur de la réalisation de cette opération poussent la collectivité à réitérer la demande de DUP et à en présenter les motivations. Ils sont détaillés ci-après.

L'intérêt général du projet

La justification de l'intérêt général du projet a été au centre du dossier remis au Préfet. Ce dossier, qui présentait aussi le territoire, la situation des matériaux composites et des matériaux avancés et les caractéristiques du projet de zone, revenait en détail sur les éléments permettant de défendre l'intérêt général du projet. Ces éléments restent déterminants pour comprendre l'importance de ce projet qui dépasse le cadre la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et le conseil communautaire réitère cette justification de l'intérêt général :

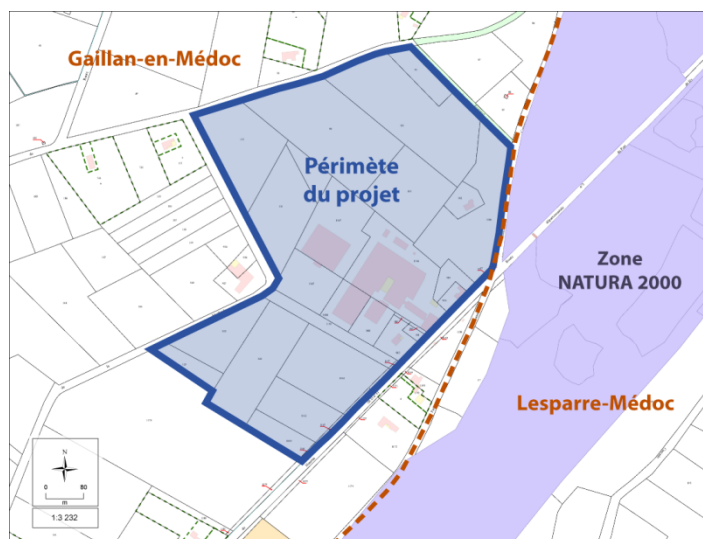
- La défense du projet dès 2012 par le Conseil Départemental qui dans un souci d'équilibrage du territoire a souhaité encourager la création de zones d'équilibre en Gironde. Un bureau d'études missionné par le Département a permis de préfigurer la création d'une zone composite à Gaillan-en-Médoc. Dès les premières phases de sa conception, ce projet de zone reposait sur une politique de redynamisation du Médoc au regard d'enjeux départementaux qui vont dans le sens de l'intérêt général (accentuer le développement des territoires périphériques à la Métropole, limiter les déplacements domicile-travail, accroître et diversifier les offres d'emplois, s'appuyer sur un pôle rural existant et à soutenir).
- La possibilité de s'appuyer sur un triangle constitué de trois pôles : le pôle administratif et industriel constitué par l'agglomération Gaillan-en-Médoc/Lesparre-Médoc, le pôle industriel et portuaire du Verdon et le pôle portuaire de Pauillac. La mise en relation de ces pôles sera une clé du développement du nord Médoc à plus long terme, la création d'une zone composite et matériaux innovants étant une première étape dans un projet plus vaste de développement économique et d'aménagement du territoire, menée en concertation par les élus de Médoc Cœur de Presqu'île, Médoc Atlantique, des Scot et du Pays Médoc. Ce projet doit être envisagé dans sa dimension médocaine car il dépasse les frontières de la communauté de communes et intéresse l'ensemble des acteurs institutionnels et économiques du territoire.
- Le Médoc possède un tissu d'entreprises dont l'activité est essentiellement tournée vers le composite. Elles emploient au total près de 1000 personnes. Dans un territoire dominé par la

viticulture et le tourisme, activités fortement marquées par une saisonnalité, à l'origine de nombreuses difficultés (précarité des emplois, problématiques liées au logement, emplois intéressant peu les médocains,...) il apparaît crucial de développer une filière en croissance avec des perspectives fortes de créations d'emplois. Notons aussi la présence d'une formation tournée vers les métiers du composite au lycée de Pauillac qui est un tremplin vers l'emploi pour une dizaine de jeunes chaque année.

- L'entreprise déjà implantée sur le site est engagée sur plusieurs contrats qui vont nécessiter la création de nouvelles unités de production. L'implantation d'entreprises partenaires, en charge de missions spécifiques (finitions, conception de pièces mécaniques, prototypage,...) est déjà à l'étude et devra être favorisée. Sans la mise à disposition de foncier, le développement et la structuration de cette filière seront mis en difficulté et des projets novateurs, créateurs d'emplois, bénéficieront à d'autres territoires.

Localisation du projet

Le projet est situé exclusivement sur la commune de Gaillan-en-Médoc, au lieu-dit La Maillarde. Il est rappelé que les terrains situés sur la commune de Lesparre-Médoc ont été volontairement écartés par le porteur de projet, de manière à assurer une distance suffisante avec la zone Natura 2000.



Le positionnement du site a été défini dès 2012 en concertation avec les services départementaux et en tenant compte de la situation du territoire : les zones d'équilibre devaient permettre de développer un secteur d'activité précis (le composite pour le Médoc) et s'appuyer sur une activité existante. Le choix s'est donc porté sur un site à développer à proximité immédiate de l'entreprise Epsilon Composite. La communauté de communes, qui a repris le portage du projet, a conservé cette localisation.

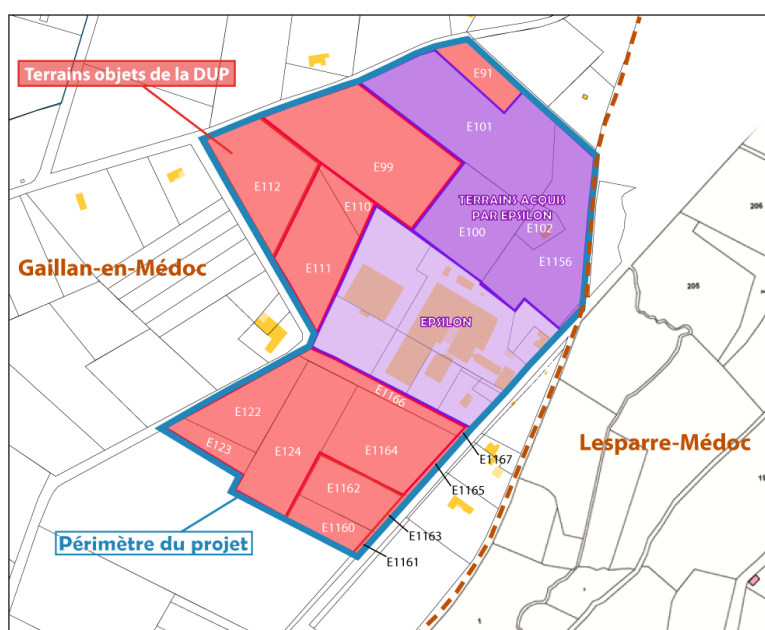
Ce choix a été guidé par un élément clé : l'importance de la proximité avec une activité déjà installée depuis plus de 30 ans, dans la mesure où il s'agit de développer la collaboration entre les entreprises et de permettre l'émergence de projets communs. La volonté, inhérente à ce projet, de développer des services mutualisés (stationnements, restauration collective, crèche, FabLab, salles de formations, etc) qui pourront être partagés par l'ensemble des entreprises impliquées a totalement façonné l'identité du projet qui ne pouvait que s'appuyer sur un cadre existant plutôt que sur une création ex nihilo.

Plan du projet, un contexte qui contraint à la DUP

Le périmètre du projet a été défini avec l'objectif de minimiser l'impact sur l'environnement et sur les riverains.

Le plan du projet a ainsi été affiné pour prendre en compte au mieux le contexte local et pour respecter le principe ERC (Éviter Réduire Compenser). Le périmètre retenu :

- Respecte la présence d'une zone Natura 2000, en écartant les terrains situés à Lesparre-Médoc, trop proches.
- Respecte la présence des riverains en écartant les zones habitées. Les parcelles concernées par la DUP sont non construites, et aucune habitation ne sera affectée par l'expropriation.



Les propriétaires de plusieurs terrains (parcelles cadastrées E99, E110, E111, E1166, E122, E123, E124 et E1164) ont signifié leur refus de céder leur bien. Ces parcelles occupent une surface de plus de 5,4 ha et sont réparties sur l'ensemble du projet de zone, leur intégration est donc essentielle et leur absence condamnerait le développement de ce site et donc la possibilité de développer la filière composite et matériaux innovants.

Le rapport et avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport, le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique fait l'impasse sur les atouts incontestables du projet et développe un argumentaire conséquent pour en contester l'utilité publique, aboutissant à un avis défavorable.

La collectivité conteste les arguments avancés par le commissaire enquêteur et entend apporter un éclairage sur de nombreux points.

Aussi :

Considérant que le commissaire enquêteur déplore la non acceptation du PLU de Gaillan-en-Médoc par le Préfet de la Gironde, alors que cette situation est temporaire et ne contrevient pas à la création d'une zone d'activité qui est un projet à moyen et long terme ;

Considérant que le commissaire enquêteur conteste l'évaluation du prix des expropriations éventuelles alors que cette question a été traitée par un organisme public indépendant (France Domaine) et qu'elle ne devrait pas affecter le jugement relatif à l'utilité publique du projet ;

Considérant que le commissaire enquêteur conteste la justification de l'enquête publique présentée dans le dossier constitué par la collectivité (notamment les chiffres avancés), alors que le document respecte le formalisme et le contenu demandés par les services préfectoraux (qui ont participé à sa création et l'ont validé) ;

Considérant que le commissaire enquêteur conteste le financement de l'opération, en s'appuyant notamment sur des articles de presse et des journaux municipaux, et demande un budget complet alors que le dossier de demande de déclaration d'utilité publique à soumettre à enquête publique doit comporter seulement une estimation sommaire des dépenses/acquisitions ;

Considérant que le commissaire enquêteur pointe l'absence de courriers d'engagement des partenaires du projet, alors que le projet de zone composite et matériaux innovants vient de recevoir le soutien écrit de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, du Pays Médoc, du Député de la 5^e circonscription de la Gironde, de la Région Nouvelle-Aquitaine (qui finance la création du Cluster Composite dont l'assise sera la zone composite et matériaux innovants), du Club des Entrepreneurs du Médoc ;

Considérant que le commissaire enquêteur s'interroge sur l'absence de soutien du Conseil Départemental à partir de 2016, alors que le Département a été dessaisi de la compétence développement économique et ne peut donc plus intervenir sur ce projet ;

Considérant que le commissaire enquêteur met en doute la faisabilité de la création d'équipements sur le site en raison de l'absence de programmes chiffrés, alors que ces informations ne sont pas à communiquer dans un dossier de demande de déclaration d'utilité publique et qu'il serait prématuré, à ce stade du projet, d'apporter davantage de précisions ;

Considérant que le commissaire enquêteur focalise son rapport sur l'entreprise Epsilon Composite pour mettre en exergue les supposées faiblesses du projet, alors que l'enquête publique ne concerne pas cette entreprise et que les attaques la concernant ne sont pas étayées par des faits mais par des doutes personnels et des allégations rapportés par les opposants au projet ;

Considérant qu'une part importante des récriminations soulevées à l'encontre de l'entreprise Epsilon Composite relèvent de la diffamation ;

Considérant que le rapport du commissaire enquêteur présente l'entreprise Epsilon Composite comme une installation classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et anticipe l'arrivée sur le site d'autres installations classées, alors que cette entreprise n'est pas classée ICPE et qu'à ce stade du projet rien n'indique que des entreprises classées s'installeront sur la zone ;

Considérant que le commissaire enquêteur accuse la collectivité de s'appuyer sur des a priori concernant l'évaluation des nuisances du projet et met en avant les témoignages de riverains (opposés à l'opération) qui ne sont corroborés par aucune mesure et aucune étude ;

Considérant que le commissaire enquêteur remet en cause l'étude d'impact fournie avec le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, alors qu'il s'agit d'un document réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur et dont toutes les études (hydrologie, sol, faune et flore, risques naturels et technologiques, incidences Natura 2000,...) sont datées et émanent de cabinets spécialisés ;

Considérant que le commissaire enquêteur propose une analyse personnelle des incidences du projet, alors que ses compétences ne lui permettent pas d'infirmer les conclusions d'une étude d'impact réalisée par plusieurs cabinets spécialisés et indépendants et d'apporter sa propre contribution à un débat essentiellement technique ;

Considérant que le commissaire enquêteur souligne à plusieurs reprises le caractère inondable de la zone projetée alors qu'une analyse hydraulique réalisée par la Safege en 2015, jointe au dossier, démontre clairement que le site est situé 50 cm au-dessus de la cote de référence en Gironde de la crue de 1999 et plus d'1 mètre au-dessus du niveau de référence du PPRI Médoc Centre ;

Considérant que le commissaire enquêteur associe la création d'un rond-point comme un commencement d'opération, alors qu'il s'agit d'un aménagement décidé et réalisé par le département en vue de sécuriser le site actuel ;

Considérant que de nombreuses critiques exposées par les riverains concernent l'entreprise Epsilon Composite ou le projet de contournement, et pas directement le projet de création d'une zone composite et matériaux innovants, et qu'il ne revient pas à la communauté de communes de démentir les nombreuses allégations qui les visent ;

Considérant que le commissaire enquêteur présente comme une difficulté les dépenses induites par le renforcement des réseaux secs et humides, alors que la taxe d'aménagement qui sera prélevée lors des travaux de construction à venir est justement destinée à compenser les dépenses sur ces ouvrages publics ;

Considérant que le commissaire enquêteur s'interroge sur le périmètre du projet qu'il ne parvient pas à cerner, alors que le dossier remis présente une zone d'étude sur laquelle ont été effectuées des analyses techniques, qui ont permis ensuite de la réduire pour définir un périmètre de projet visant à limiter les impacts (en écartant les parcelles situées sur la commune de Lesparre-Médoc ainsi que les zones habitées) ;

Considérant qu'il s'agit d'une démarche vertueuse décidée par la communauté de communes au regard des enjeux du site et que cela n'est jamais souligné par le commissaire enquêteur ;

Considérant que le choix du site, mis en cause par les riverains et par le commissaire enquêteur, a fait l'objet de plusieurs études depuis 2012 qui ont permis de confirmer les nombreux atouts de cette localisation ; que d'autres sites ont été envisagés mais n'apportent pas les mêmes garanties et ne permettent pas de défendre un projet de territoire autour de la structuration de la filière composite ;

Considérant que le commissaire enquêteur soulève à de nombreuses reprises la question de l'acquisition des parcelles concernées par l'expropriation, alors que le dossier a pour objet la justification de l'utilité publique du projet ; l'enquête parcellaire interviendra dans un second temps et sera traitée en conformité avec la réglementation ;

Considérant que la communauté de communes a répondu à l'ensemble des questions posées par le public dans son mémoire de réponse du 16 novembre 2018 ;

Considérant que le commissaire enquêteur suspecte systématiquement la communauté de communes de méconnaître l'impact du projet, de ne pas prendre suffisamment en compte ses incidences et juge par anticipation que les réponses apportées par la collectivité dans son mémoire de réponse ne seront pas suivies d'effet ; il apparait donc que la partialité du commissaire enquêteur est sujette à questionnement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 34 voix pour et Mme Fargeot, M. Pierrard, et M. Vidou votant contre.

☞ **PREND ACTE** du rapport et avis du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique concernant la demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalisation d'une zone composite et matériaux innovants sur la commune de Gaillan-en-Médoc, et notamment de l'avis défavorable qui a été émis ;

☞ **CONFIRME** la poursuite du projet de création d'une zone composite et matériaux innovants sur la commune de Gaillan-en-Médoc ;

☞ **RÉITÈRE** la demande de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de création d'une zone composite et matériaux innovants à Gaillan-en-Médoc.

Extension ZA Lamothe – Saint Laurent Médoc – attribution lots n°12 et n°13 – CHAUSSON MATERIAUX	16/2019
--	---------

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la création, l'aménagement, et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 135/2018 du 22 octobre 2018 fixant le prix de vente des terrains à 30 € HT le m² pour les cessions inférieures à 20 000 m²,

Vu l'avis de la commission développement économique, réunie le 8 février 2019,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à l'attribution d'un nouveau lot sur l'extension de la zone d'activité Lamothe à Saint-Laurent Médoc.

La date d'achèvement des travaux d'aménagement a été fixée à septembre 2019.

Monsieur le Président propose d'attribuer les lots n°12 et n°13 à l'entreprise de négoce de matériaux de construction CHAUSSON MATÉRIAUX, représentée par M. Pierre-Georges CHAUSSON et située à Saint Alban (31142).

Les lots n°12 et n°13, d'une superficie totale de 8 934 m² (sous réserve du document d'arpentage), seront cédés au tarif de 30 € HT le m², soit au prix estimatif de 268 020 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **APPROUVE** l'attribution des lots n°12 et n°13 de l'extension de la ZA Lamothe à Saint-Laurent Médoc à l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, représentée par M. Pierre-Georges CHAUSSON, pour une superficie totale de 8934 m² (sous réserve du document d'arpentage), au tarif de 30 € HT le m², soit un prix de vente estimatif de 268 020 € HT,

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président, pour la signature de tout document utile à la vente des terrains de l'extension de la zone d'activité communautaire Lamothe à Saint-Laurent Médoc.

Extension ZA Lamothe – Saint Laurent Médoc – attribution lot n°8 – STEEL AND WOOD	17/2019
---	---------

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la création, l'aménagement, et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 135/2018 du 22 octobre 2018 fixant le prix de vente des terrains à 30 € HT le m² pour les cessions inférieures à 20 000 m²,

Vu l'avis de la commission développement économique, réunie le 8 février 2019,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à l'attribution d'un nouveau lot sur l'extension de la zone d'activité Lamothe à Saint-Laurent Médoc.

La date d'achèvement des travaux d'aménagement a été fixée à septembre 2019.

Monsieur le Président propose d'attribuer le lot n°8 à l'entreprise de chaudronnerie-ferronnerie-ameublement STEEL AND WOOD, représentée par M. Brice DARGILAS, située actuellement à Listrac-Médoc.

Le lot n°8 d'une superficie de 1336 m² (sous réserve du document d'arpentage), sera cédé au tarif de 30 € HT le m², soit au prix estimatif de 40 080 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **APPROUVE** l'attribution du lot n°8 de l'extension de la ZA Lamothe à Saint-Laurent Médoc à l'entreprise STEEL AND WOOD, représentée par M. Brice DARGILAS, pour une superficie de 1336 m² (sous réserve du document d'arpentage), au tarif de 30 € HT le m², soit un prix de vente estimatif de 40 080 € HT,

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président, pour la signature de tout document utile à la vente des terrains de l'extension de la zone d'activité communautaire Lamothe à Saint-Laurent Médoc.

Extension ZA Lamothe – Saint Laurent Médoc – attribution lot n°11 – ACHENGLIL MECHOU 18/2019

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la création, l'aménagement, et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 135/2018 du 22 octobre 2018 fixant le prix de vente des terrains à 30 € HT le m² pour les cessions inférieures à 20 000 m²,

Vu l'avis de la commission développement économique, réunie le 8 février 2019,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à l'attribution d'un nouveau lot sur l'extension de la zone d'activité Lamothe à Saint-Laurent Médoc.

La date d'achèvement des travaux d'aménagement a été fixée à septembre 2019.

Monsieur le Président propose d'attribuer le lot n°11 à l'entreprise ACHENGLIL MÉCHOUI, traiteur, représentée par M. Miloud ACHENGLIL est située actuellement à Lustrac-Médoc.

Le lot n°11 d'une superficie de 2 170 m² (sous réserve du document d'arpentage), sera cédé au tarif de 30 € HT le m², soit au prix estimatif de 65 100 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **APPROUVE** l'attribution du lot n°11 de l'extension de la ZA Lamothe à Saint-Laurent Médoc à l'entreprise ACHENGLIL MÉCHOUI, représentée par M. Miloud ACHENGLIL, pour une superficie de 2170 m² (sous réserve du document d'arpentage), au tarif de 30 € HT le m², soit un prix de vente estimatif de 65 100 € HT,

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président, pour la signature de tout document utile à la vente des terrains de l'extension de la zone d'activité communautaire Lamothe à Saint-Laurent Médoc.

Extension ZA Belloc – Lesparre Médoc – attribution lot n°23 – SAS GOM'INOV 33

19/2019

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la création, l'aménagement, et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°104/2018 du 16 juillet 2018 fixant le prix de vente des terrains à 29 € HT le m²,

Vu l'avis de la commission développement économique, réunie le 8 février 2019,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à l'attribution d'un nouveau lot sur l'extension de la zone d'activité Belloc à Lesparre-Médoc.

Les travaux d'aménagement sont en cours d'achèvement.

Monsieur le Président propose d'attribuer le lot n°23 à l'entreprise de création de piscines lagon SAS GOM'INOV 33, représentée par Mme Déborah SEKNAZI et située actuellement à Cissac-Médoc.

Le lot n°23, d'une superficie de 3 074 m² (sous réserve du document d'arpentage), sera cédé au tarif de 29 € HT le m², soit un prix estimatif de 89 146 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **APPROUVE** l'attribution du lot n°23 de l'extension de la ZA Belloc à Lesparre-Médoc à l'entreprise SAS GOM'INOV 33 représentée par Mme Déborah SEKNAZI, pour une superficie de 3 074 m² (sous réserve du document d'arpentage), au tarif de 29 € HT le m², soit un prix de vente estimatif de 89 146 € HT,

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président, pour la signature de tout document utile à la vente des terrains de l'extension de la zone d'activité communautaire Belloc à Lesparre-Médoc.

Extension ZA Belloc – Lesparre Médoc – attribution de lot – Annulation de la délibération n°115/2018
20/2019

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la création, l'aménagement, et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°115/2018 du 24 septembre 2018 attribuant le lot n°1 à Médoc Cuisine,

Vu la délibération n°104/2018 du 16 juillet 2018 fixant le prix de vente des terrains à 29 € HT le m²,

Vu l'avis de la commission développement économique, réunie le 8 février 2019,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que l'entreprise MÉDOC CUISINE a informé la communauté de communes par courrier de son souhait d'annuler son projet sur l'extension de la ZA Belloc à Lesparre-Médoc. L'entreprise avait obtenu l'attribution du lot n°1 (délibération n°115/2018 du 24 septembre 2018).

Monsieur le Président propose donc d'annuler cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **PREND ACTE** du retrait du projet de l'entreprise MEDOC CUISINE,

☞ **APPROUVE** l'annulation de la délibération n°115/2018 du 24 septembre 2018, qui attribuait le lot n°1 de l'extension de la ZA Belloc à Lesparre-Médoc à l'entreprise MÉDOC CUISINE, représentée par M. Ulrich ORELLI,

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président, pour la signature de tout document utile à la vente des terrains de l'extension de la zone d'activité communautaire Belloc à Lesparre-Médoc.

Rapporteur : Bernard GUIRAUD

Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment ses compétences en matière de développement économique (article L 4251-17 du CGCT) comprenant la création, l'aménagement, et l'entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°104/2018 du 16 juillet 2018 fixant le prix de vente des terrains à 29 € HT le m²,

Vu l'avis de la commission développement économique, réunie le 8 février 2019,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à l'attribution d'un nouveau lot sur l'extension de la zone d'activité Belloc à Lesparre-Médoc.

Les travaux d'aménagement sont en cours d'achèvement.

Monsieur le Président propose d'attribuer le lot n°1 à l'entreprise de menuiserie EURL AURÉLIEN PION, située à Lesparre-Médoc et représentée par M. Aurélien PION.

Le lot n°1, d'une superficie de 3 570 m² (sous réserve du document d'arpentage), sera cédé au tarif de 29 € HT le m², soit un prix estimatif de 103 530 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

☞ **APPROUVE** l'attribution du lot n°1 de l'extension de la ZA Belloc à Lesparre-Médoc à l'entreprise EURL AURÉLIEN PION, représentée par M. Aurélien PION, pour une superficie de 3 570 m² (sous réserve du document d'arpentage), au tarif de 29 € HT le m², soit un prix de vente estimatif de 103 530 € HT,

☞ **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président, pour la signature de tout document utile à la vente des terrains de l'extension de la zone d'activité communautaire Belloc à Lesparre-Médoc que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2019.

Rapporteur : Florent FATIN

Monsieur le Président indique au conseil communautaire, que dans le cadre de l'harmonisation de la compétence « A.P.S. », et des nouvelles missions afférentes, il convient d'augmenter le temps de travail d'1 adjoint d'animation. Il est donc proposé au conseil communautaire de transformer 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 25/35^{ème} en 1 poste à temps non complet à 31/35^{ème}.

<u>Poste à ouvrir :</u>	<u>Poste à fermer :</u>
- 1 poste d'adjoint d'animation à 31/35 ^{ème}	- 1 poste d'adjoint d'animation à 25/35 ^{ème}

--	--

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur les modifications au tableau des emplois de la communauté de communes. Le cas échéant, il voudra bien également autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ☞ **VALIDE** la modification du tableau des emplois telle que précisé ci-dessus, à compter du 1er mars 2019 ;
- ☞ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2019 ;
- ☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.

Relevé de Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie au Président	23/2019
--	---------

Rapporteur : Jean-Brice HENRY

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°09/2017 du 31 janvier 2017 portant délégation de certaines attributions du Conseil au Président,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises dans le cadre de la délégation consentie,

Monsieur le président informe le Conseil Communautaire des décisions suivantes :

Objet de l'acte	Désignation du tiers	date
convention utilisation stade nautique	Ecole primaire Saint Jean	02/01/2019
convention médecin référent PPE G	Dr Caucheteux	02/01/2019
convention mise à disposition Coséc	Mairie de Pauillac	11/01/2019
convention utilisation stade nautique	Collège Pierre de Belleyme	21/01/2019
convention utilisation stade nautique	Ecole primaire d'Arcins	05/02/2019
convention mise à disposition minibus pour ACM Lesparre du 18 au 20 février	SAM Omnisport	05/02/2019

Le Conseil Communautaire,

- ☞ **PREND ACTE** de ces décisions

Questions diverses

- ZA Belloc : Mme Fargeot demande que l'éclairage public de la nouvelle zone de Belloc ne reste pas allumé toute la nuit, tant qu'aucune entreprise n'est installée. M. Henry répond que des consignes avaient été données aux services dans ce sens. Il convient de souligner que l'éclairage public de l'extension de la ZA Belloc est éteint depuis le 11 février 2019.

- Nodris : Mme Fargeot se trouve très surprise de la teneur du mail reçu par le RACAM, sans signature, et n'a pas donné autorisation d'utiliser son adresse mail personnelles, elle demande à ce que les adresses apparaissent en envoi caché.
M. Henry informe que lors du dernier bureau, la majorité des maires présents a voté contre le projet de Nodris, les partenaires vont être informés par courrier que la collectivité ne portera pas ce projet.
- M. Renaud souhaite des précisions sur les projets gendarmerie et centre aquatique, suite à la commission des finances élargie du 11 février 2019. Concernant la gendarmerie, le délai des offres devrait arriver à son terme et demande la date de la pose de la 1^{ère} pierre.
M. Henry répond qu'une nouvelle DETR a été demandée et que le projet n'est pas remis en cause, mais qu'il ne connaît pas la date.
En ce qui concerne le centre aquatique, il convient de réaffirmer que c'est une volonté politique d'avoir 1 nouvelle piscine, certains élus ont demandé de réduire le coût. Les services travaillent à plusieurs hypothèses (réduction du projet, marges de manœuvres financières)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 19h30.

Vu pour être affiché, conformément aux articles L.2121-25 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.